

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'une part,

ET

La Société SARL SERIM – Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à MARSEILLE (13007) 7 boulevard de la Rade, immatriculée au R.C.S de MARSEILLE sous le N°314359407,

Représentée par , dûment habilitée à l'effet des présentes suivant délégation de pouvoirs en date du

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans ce cadre, en vue de travaux de réaménagement de la traverse Baume Loubière à Marseille 13013, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition d'une emprise à détacher d'une parcelle cadastrée Section 889 C n°360, située chemin du Château Gombert à MARSEILLE (13013), propriété de la SARL SERIM, pour une surface de 129m².

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

SERIM cède à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée Section 889 C 360 conformément au plan ci-joint pour une surface de 129 m².

SERIM déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à produire au notaire chargé de la vente leur titre de propriété ou tout acte de droits permettant de justifier leur propriété du bien objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de ladite parcelle non bâtie au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

SERIM s'assure que le bien est libre de toute occupation à compter de ce jour et s'interdit d'apporter au bien des modifications matérielles ou juridiques de nature à porter atteinte au droit de propriété et modalités de jouissance promises à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par Kaufman & Broad est conclue moyennant la somme un euros (1€) à laquelle n'est pas appliquée de TVA.

Le versement du prix d'acquisition par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE interviendra sur présentation par le Notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le Notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre Kaufman & Broad. Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

Pendant la durée du protocole, SERIM s'interdit :

- de créer et de conférer toute nouvelle servitude autre que celles d'usages actuelles
- d'hypothéquer, d'aliéner ou de procéder à un partage de « l'immeuble » (propriété non bâtie) objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – GARANTIE D'EVICITION

SERIM garantit à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil. A ce sujet, SERIM déclare qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété.

ARTICLE 6 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de SERIM les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 8 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

Fait à Marseille,

Le

Pour SERIM Représentée par	Pour la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence, Représentée par son 2^{ème} Conseiller Délégué en exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Métropole, Monsieur Christian AMIRATY
--	--

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE DE MARSEILLE

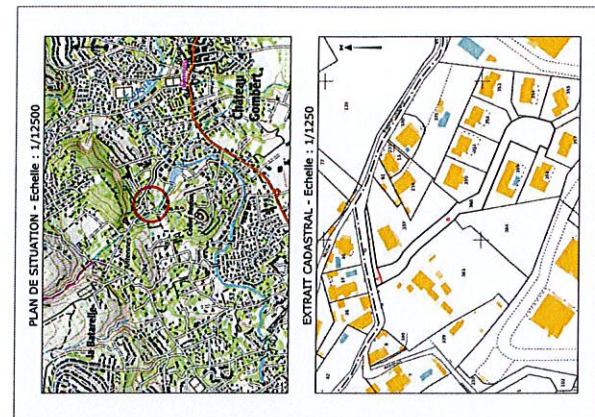
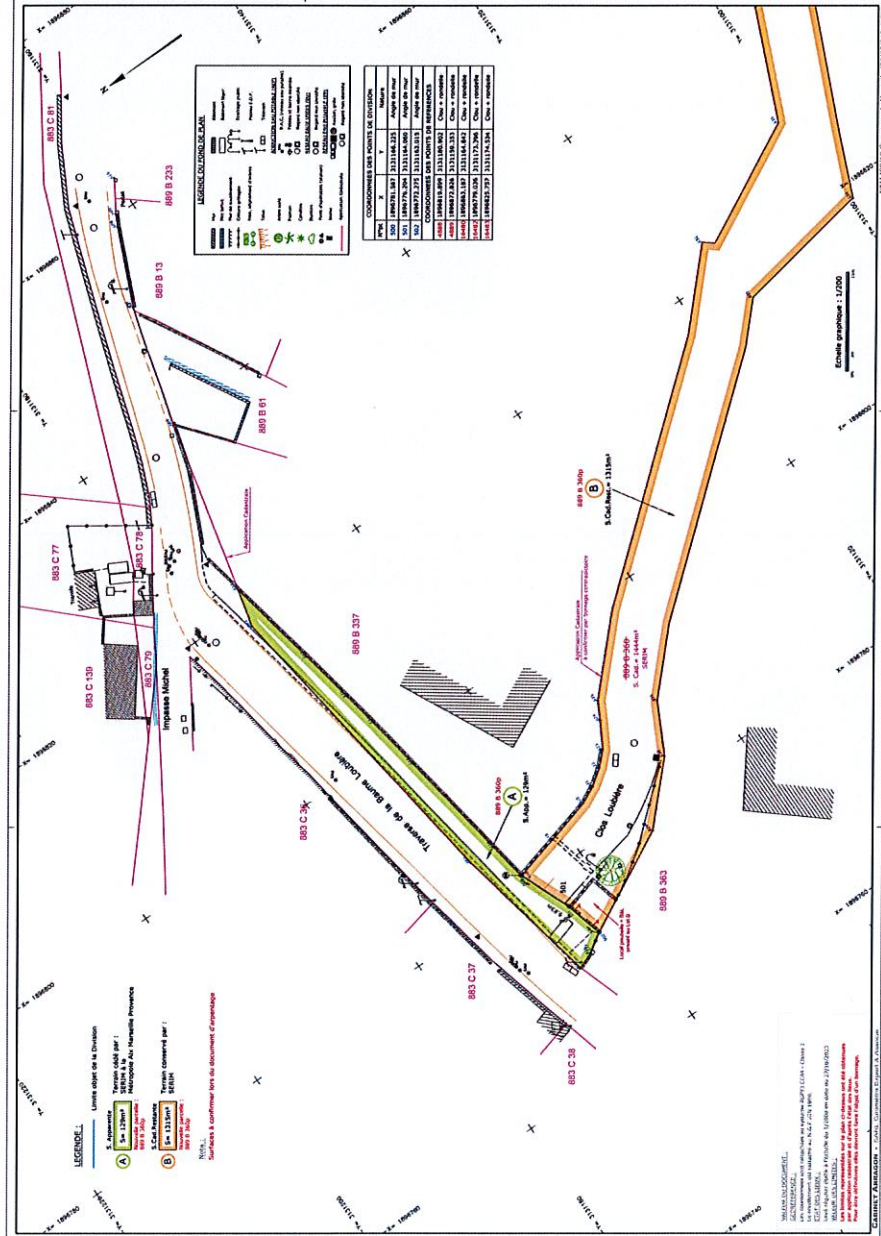
PLAN DE DIVISION FONCIERE
Parcelle 899 B 300

ECHELLE 1/200

PRESTATIONS DE SAISIES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AUX MARSEILLE PROVENCE
MISE A JOUR SIG - LOT 2

CABINET ARRAGON
Ingénierie et Services
10 rue de la République 13001 Marseille
Tél : 04 91 38 11 11 - Fax : 04 91 38 11 12

REVISIONS	REVISIONS TECHNIQUES
1.0	1.0
2.0	2.0
3.0	3.0
4.0	4.0
5.0	5.0
6.0	6.0
7.0	7.0
8.0	8.0
9.0	9.0
10.0	10.0





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300-L-SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Division de l'évaluation et de la gestion des
patrimoines privés

Pôle d'évaluations Domaniales

52, Rue Liandier

13357 MARSEILLE

drfip13.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 06/11/2024

La Directrice régionale des Finances publiques de
PACA

à Commune de Marseille

Affaire suivie par : Sylvie Cristante
sylvie.cristante@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.91.09.60.86

Réf.N° dossier DS20585265N° dossier
OSE2024-13213-76564

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine relative à l'évaluation d'un terrain en nature de trottoir

Par saisine du 17/10/24, vous sollicitez un avis de valeur vénale en vue de l'acquisition d'une
emprise de 129m² à détacher de la parcelle 889 B 0360 Marseille 13 emprise.

Il s'agit d'un terrain en nature de trottoir .

Dans ce contexte, la valeur vénale de la parcelle est estimée à 15 000€ HT.

La présente Lettre-avis est valable 12 mois.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
et par délégation, Sylvie Cristante, l'Inspecteur des Finances publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de
cette valeur.